

COMMISSION D'INDEMNISATION A L'AMIABLE DES PREJUDICES ECONOMIQUES LIES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA DIGUE DE MALO

NOTE D'INFORMATION SUR LES CRITERES D'ANALYSE TECHNIQUE DE LA RECEVABILITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION

Pour évaluer la recevabilité du dossier d'indemnisation, le secrétariat de la commission établit un dossier technique, présenté ensuite à l'avis de la commission. Ce dossier analyse la recevabilité du dossier au regard des critères suivants, beaucoup plus souples et ouverts que les critères qui seraient retenus par la juridiction administrative en cas de recours contentieux :

1) Pour les commerces qui ne disposent pas de parking privé, deux des trois conditions suivantes :

- suppression de 50 % et plus des places de stationnement à moins de 150 mètres de l'entrée du commerce
- commerce dit "volatil" et de "temps d'achat court" (par ex. : petit commerce de bouche, tabac) impacté
- commerce directement riverain des travaux, c'est à dire que les travaux sont réalisés sur le trottoir face à la vitrine.

2) Quelle que soit la nature du commerce :

Réduction de la surface d'exploitation commerciale sur le domaine public (terrasse), pendant une semaine ou plus. Cette condition est valable de mars à octobre inclus pour les terrasses ouvertes et toute l'année pour les terrasses couvertes.

3) Pour les commerces qui disposent d'un parking privé : réduction de la capacité du parking ou obstruction de l'accès au parking pendant une semaine ou plus.